

Aménagement du Stationnement

Place Jeanne d'Arc

Fête Foraine d'Automne 2023

N° 2023 – 661

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de Commerce,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 Mars 2023,

Vu, le règlement de Voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, l'installation de métiers forains place Jeanne d'Arc dans le cadre de la fête foraine "Printemps 2023",

Considérant, que l'organisation de la fête foraine "Printemps 2023" nécessite, pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, l'interdiction de circuler et de stationner, sur et aux abords immédiats de la fête foraine, ainsi que la neutralisation provisoire d'un sens interdit sur la partie ouest de la place Jeanne d'Arc,

Considérant, la requête en date du 7 Mars 2023 de Madame la Gestionnaire du Domaine Public de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine « d'Automne 2023 », **le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la partie EST du terre-plein central de la Place Jeanne d'Arc,**

- du **Judi 28 Septembre 2023 – 13 h 00 au Lundi 23 Octobre 2023 – 10 h 00.**

Article 2 : Par dérogation à l'Arrêté Municipal du 14 mai 2002, la sortie des véhicules sera autorisée place Jeanne d'Arc, par l'issue sud-ouest du parking, à compter du :

- **Judi 28 Septembre 2023 – 13 h 00 jusqu'au Lundi 23 Octobre 2023 – 10 h 00.**

Article 3 : Tout stationnement non autorisé sur la place visée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules seront enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux Services Techniques Communautaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les industriels forains et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	22 SEP. 2023	Fait à Chinon, le	21 SEP. 2023
Fait à Chinon, le	21 SEP. 2023	Le Maire,	
Le Maire			

  

Jean-Luc DUPONT **Jean-Luc DUPONT**